no. 5

ÉDIT DU ROY,

PORTANT création des Offices de Contrôleurs des Greffiers des Hôtels de Ville, Greffiers de l'Ecritoire, & Commissaires aux Revues.

Donné à Versailles au mois de Janvier 1704.

Registré en Parlement le 8 Février, en la Chambre des Comptes le 21 dudit mois, & en la Cour des Aydes le 3 Mars 1704.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous présens & à venir, SALUT. Nous avons toujours, ainsi que les Rois nos Prédécesseurs, pris un soin particulier de donner les moyens aux Hôtels des Villes & Maisons communes de notre Royaume, de faire les dépenses nécessaires & ordinaires, même de payer leurs dettes, pour quoi de temps en temps, & suivant les besoins desdites Villes & Communautés, il leur auroit été accordé des octrois & autres impositions, biens & revenus; mais ayant reconnu qu'il se commettoit des abus considérables dans l'administration des affaires, biens & revenus desdits Hôtels de Villes & Maisons communes, qui procédoient de ce que ceux qui en avoient le soin n'étoient que pour un temps dans les Charges, le feu Roi notre très-honoré Seigneur & pere auroit par ses Edits des mois de Juillet 1622, Mai 1633, Mai 1634, Juin 1635 & Février 1640, créé des Offices de ses Conseillers-Procureurs, & de Greffiers & Contrôleurs dans lesdits Hôtels de Villes & Maisons communes; lesquels Edits n'ayant pas eu leur exécution, Nous aurions par notre Edit du mois de Juillet 1690, tout de nouveau créé lesdits Offices de nos Conseillers-Procureurs & Greffiers desdits Hôtels de Villes & Maisons communes, lesquels ont été établis, & dont nous reconnoissons tous les jours l'utilité & les avantages; & d'autant que les fonctions des Contrôleurs des Greffiers qu'on a obmis de créer en même temps, ne sont pas moins nécessaires que celles des Greffiers, & que l'établissement des Offices de Contrôleurs a été ci devant ordonné dans tous les Greffes des Villes, Bourgs & Communautés de notre Royaume, par la Déclaration de notre très-honoré Seigneur & pere, du dernier Février 1640, que même lesdites fonctions sont nécessaires pour ce qui regarde les Greffiers de l'Ecritoire, & les Commissaires aux Revues & Logemens de Gens de Guerre, créés par nos Edits

des mois de Décembre 1690, Août 1692 & Mars 1696, & que les ouvrages publics qui se font aux dépens des revenus desdites Villes & Communautés ont besoin d'inspection, laquelle convient auxdits Contrôleurs. A CES CAUSES, après avoir fait mettre cette affaire en délibération en notre Conseil, de l'avis d'icelui & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons, par le présent Edit perpétuel & irrévocable, créé, érigé & établi, créons, érigeons & établissons en titre d'Office formé & héréditaire, en chacun des Hôtels de Villes & Maisons communes de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, un notre Conseiller-Contrôleur des Greffes desdits Hôtels de Villes & Maisons communes, des Greffes de l'Ecritoire, & des Commissaires aux Revues & Logemens des Gens de Guerre, pour par les pourvus desdits Offices de Contrôleurs, contrôler tous les actes des Greffiers des Villes & Communautés, concernant la Police, la Justice Civile & Criminelle des lieux où elle appartient auxdites Villes & Communautés, reddition des comptes des deniers communs, patrimoniaux & d'octrois, baux à fermes & adjudications, cautionnemens, & généralement tout ce qui concerne lesdites Villes & Communautés, & Greffes d'icelles, sans que les Greffiers des Villes, Clercs & Commis puissent délivrer aucunes minutes, grosses, ni expéditions d'aucun acte, en quelque sorte & maniere que ce soit, qu'ils ne soient contrôlés, & les droits payés, à peine de cent livres d'amende pour chacune contravention, payable moitié audit Contrôleur & l'autre moitié à l'Hôpital du lieu où ladite contravention arrivera, & de tous dépens, dommages & intérêts; assisteront lesdits Contrôleurs aux Revues & Logemens des Gens de Guerre, conjointement avec les Commissaires aux Revues créés par notre Edit du mois d'Août 1692, & contrôleront les billets de logemens & les certificats de revues qui sont mis au bas des copies des routes, & qui doivent être délivrés aux Entrepreneurs des étapes; contrôleront pareillement toutes les expéditions des Greffiers de l'Ecritoire créés par nosdits Edits des mois de Décembre 1690, & Mars 1696. Voulons pareillement que lesdits Contrôleurs assistent aux adjudications qui seront faites des ouvrages publics, comme maisons, ponts, pavés, aqueducs, fontaines, & généralement tous autres ouvrages qui sont faits aux dépens des biens & revenus des Villes & Communautés, de leur établissement à la réception desdits ouvrages, même qu'ils ayent inspection sur le travail des Entrepreneurs & Ouvriers, sans qu'il puisse en être adjugé ni reçu aucuns qu'en la présence desdits Contrôleurs, & qu'ils n'ayent contrôlé lesdites adjudications & procès-verbaux de réception, à peine de radiation des payemens dans les comptes des Receveurs & autres ayant le maniement des deniers publics; lesquels Contrôleurs tiendront des regîstres pour enregîstrer en substance & sommairement les actes & expéditions qu'ils contrôleront; auxquels Contrôleurs présentement créés, Nous avons attribué & attribuons moitié des droits que perçoivent les Greffiers des Hôtels de Ville & Maisons communes, & Greffiers de l'Ecri-

toire, & cinq ſols pour chaque route comme aux Commiſſaires aux Revues, le tout outre & pardeſſus les droits deſdits Greffiers & Commiſſaires, & ſans diminution d'iceux, leſquels droits ſeront payés auxdits Contrôleurs; ſçavoir, pour ce qui regarde les Greffes par les Parties qui ſont tenues des droits deſdits Greffiers; & à l'égard des cinq ſols pour chacune route par les Prépoſés pour la fourniture des Etapes qui les employeront en dépenſe dans les états de liquidation deſdites Etapes, ainſi que les cinq ſols deſdits Commiſſaires; & pour leur donner moyen de vaquer auxdites fonctions avec plus d'aſſiduité, Nous avons attribué & attribuons auxdits Contrôleurs, outre leſdits droits, trente-ſept mille cinq cents livres de gages actuels & effectifs par chacun an à répartir entr'eux, & à prendre moitié ſur les recettes générales de nos Finances ou des Domaines & Bois, & dont l'emploi ſera fait dans leſdits états, & l'autre moitié ſur les revenus des Villes & Communautés de leur établiſſement, & où leſdits revenus ſeront entierement employés & conſommés, il y ſera par Nous pourvu: Jouiront leſdits Contrôleurs comme les Secrétaires-Greffiers des mêmes honneurs, rangs, ſéances, immédiatement après eux dans toutes les aſſemblées générales & particulieres deſdites Villes & Communautés, de l'exemption de Taille perſonnelle, Uſtenſile, Logement de Gens de guerre, Guet & Garde, Tutelle, Curatelle & autres Charges publiques; auxquels Offices de Contrôleurs il ſera par Nous pourvu par proviſions qui ſeront expédiées & ſcellées en notre grande Chancellerie, tant ſur les Quittances du Receveur de nos Revenus caſuels de la finance qui lui aura été payée ſuivant les rôles qui ſeront arrêtés en notre Conſeil, que ſur celles des deux ſols pour livre de celui qui ſera par Nous chargé de la vente deſdits Offices, & ſur celle du Tréſorier du Marc d'Or, ſuivant le Réglement qui en ſera par Nous fait: Toutes ſortes de perſonnes graduées ou non graduées, ſoit Officiers ou autres, pourront ſe faire pourvoir deſdits Offices, & les tenir & exercer ſans incompatibilité; & en jouiront héréditairement, ſans qu'advenant leur décès ils puiſſent être déclarés vacans, au contraire ſeront conſervés aux veuves, enfans, héritiers & ayans cauſe, qui en pourront diſpoſer au profit de telles perſonnes capables que bon leur ſemblera, auxquelles ſeront expédiées & ſcellées Lettres de proviſions ſur les démiſſions deſdits Pourvus, leurs veuves, héritiers ou ayans cauſe, & ſans qu'ils puiſſent être à l'avenir taxés ſous prétexte de confirmation d'hérédité, ſupplément de finance, ni ſous aucun autre prétexte que ce ſoit, ni être déclarés domaniaux, & ſujets à aucune vente & revente; ſeront leſdits Contrôleurs reçus, & prêteront le ſerment devant les Maires des Villes, ou leurs Lieutenans ou premier Echevin, Jurats, Conſuls, Capitouls, ou autres Officiers de Villes & Communautés, le tout ſans frais, auxquels Nous enjoignons d'y procéder incontinent & ſans délai, auſſi-tôt qu'il leur ſera apparu de nos Lettres de proviſions: Permettons à ceux qui voudront acquérir leſdits Offices, d'emprunter les deniers néceſſaires, ſans être obligés d'en faire mention & déclaration dans les Quittances de Finance; & auront les Prêteurs privilége & hypotheque ſpécial, & par préférence à tous autres Créanciers ſur leſdits Offices, pourvu

que leur créance ſoit juſtifiée par contrat ou obligation qui en faſſe mention expreſſe, & qui ſoit antérieure aux Quittances de Finance : Voulons qu'en attendant la vente deſdits Offices, il ſoit commis à l'exercice & fonctions d'iceux par celui qui ſera par Nous chargé de l'exécution du préſent Edit, leſquels Commis ſeront reçus ſans frais par leſdits Maires, Echevins, Jurats, Conſuls, Capitouls, & autres Officiers deſdites Villes & Communautés ; & jouiront leſdits Commis, tant qu'ils exerceront leſdits Offices, des mêmes droits, priviléges, exemptions, franchiſes, rangs & ſéances, que ceux qui ſeront pourvus deſdits Offices. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes, que notre préſent Edit ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Ordonnances, Réglemens & autres choſes à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par notre préſent Edit ; aux copies duquel, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers-Secrétaires, voulons que foi ſoit ajoutée comme à l'original : CAR tel eſt notre plaiſir ; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous y avons fait mettre notre ſcel. DONNÉ à Verſailles au mois de Janvier, l'an de grace mil ſept cent quatre, & de notre Regne le ſoixante-uniéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Viſa*, PHELYPEAUX. Vû au Conſeil, CHAMILLART. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de ſoie rouge & verte.

Regiſtrées, oüi & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur ; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort, pour y être lues, publiées & regiſtrées : Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le huitiéme Février mil ſept cent quatre. Signé, DONGOIS.

Regiſtrées en la Chambre des Comptes, oüi & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur. Les Bureaux aſſemblez le vingt-un Février mil ſept cent quatre. Signé, RICHER.

Regiſtrées en la Cour des Aydes, oüi, ce requérant & conſentant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur ; & ordonné que copies collationnées des préſentes Lettres, en ſeront inceſſamment envoyées ès Siéges des Elections du Reſſort de ladite Cour, pour y être lues, publiées & regiſtrées les Audiences tenant : Enjoint aux Subſtituts dudit Procureur Général d'y tenir la main, & de certifier la Cour de leurs diligences au mois. A Paris, les Chambres aſſemblées, le trois Mars mil ſept cent quatre. Signé, ROBERT.

Collationné à l'Original par Nous Ecuyer, Conſeiller-Secrétaire du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances.

A PARIS, Chez PRAULT pere, Imprimeur, Quai de Gêvres.